PRÉFET
DE VAUCLUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 Avignon

Avignon, le 30/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/07/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DREYER SAS

Site Agroparc, bâtiment ORION
755 Chemin des Meinajaries
Avignon - Montfavet
84140 Avignon

Références : D-0546-2024

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2024 dans l'établissement DREYER SAS, implanté 610 avenue Vidier - 84270 Vedène. L'inspection a été annoncée le 10/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Conformément au plan prévisionnel de contrôle, la société DREYER fait l'objet d'une visite d'inspection pour l'année 2024.
Dans ce cadre, l'inspection a prévu de revenir sur les constats comportant des suites administratives, relevés dans le rapport d'inspection du 1er juillet 2020 suite à la visite réalisée le 25 juin 2020.
En outre, cette visite a permis de revenir sur l'instruction du Porter à Connaissance (PAC) portant sur un projet de modifications des installations classées, déposé par la société DREYER en novembre 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DREYER SAS
- 610 avenue VIDIER 84270 Vedène
- Code AIOT : 0006413187
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DREYER, dont le siège social est situé sur le Site Agroparc à Avignon, exploite une usine de fabrication de portes et panneaux isothermes, implantée 610, avenue Vidier sur la commune de Vedène.
Les activités du site sont autorisées par arrêté préfectoral du 28 octobre 2019. Toutefois, les activités exercées relèvent à ce jour de l'enregistrement au titre des rubriques 2940-2a et 2663-1b de la nomenclature des ICPE.

Contexte de l'inspection :

- Points de contrôles non soldés de la visite d'inspection précédente du 25 juin 2020
- Inspection généraliste produits chimiques
- Instruction PAC

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Eau de surface
- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Titre 8 – Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 28/10/2019, article 8.1.2.	Demande d'action corrective Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois 3 mois
4	Titre 8 – Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 28/10/2019, article 8.2.3.1.	Demande d'action corrective	2 mois 1 mois
6	Titre 9 – Dispositions applicables à la rubrique 2663-1 (E)	Arrêté Préfectoral du 28/10/2019, article 9.3.1.	Demande d'action corrective	1 mois
7	Titre 9 – Conditions particulières applicables …	Arrêté Préfectoral du 28/10/2019, article 9.3.2.	Demande d'action corrective	3 mois
8	Titre 12 – Échéances	Arrêté Préfectoral du 28/10/2019, articles 4.4.4.1 ; 4.4.8.2 ; 4.4.8.3 ; 8.4.6 et 9.3.1	Demande d'action corrective Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Porter à connaissance	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.181-46-II.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Chapitre 1.2 Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 28/10/2019, article 1.2.1.	Sans objet
2	Titre 3 – Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 28/10/2019, article 3.2.4.	Sans objet
5	Titre 9 – Déplacement du stockage de colle	Arrêté Préfectoral du 28/10/2019, article 9.2.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de revenir avec l'exploitant sur l'activité globale du site ainsi que sur les projets de modifications envisagés.

Les travaux qui restaient à réaliser, dans le cadre de l'instruction de la procédure d'autorisation du site, ont été menés sauf pour le dispositif d'assainissement autonome pour lequel un projet de raccordement au réseau d'assainissement collectif devra être mis en place au premier semestre 2025.

Au regard des constats relevés lors de cette inspection, aucune suite ou sanction administrative prévue à l'article L. 171-8-I du Code de l'environnement n'est proposée à ce stade à Monsieur le Préfet. Toutefois, l'Inspection adresse à l'exploitant une lettre de suite préfectorale lui demandant de mettre en œuvre des actions correctives et d'adresser certains justificatifs.

L'exploitant envisage d'étendre son activité sur la parcelle BK70 située à l'Est de l'établissement. Le règlement du PLU actuel ne permet pas ce projet. L'exploitant a indiqué qu'une révision du PLU est en cours d'instruction. Le dossier de porter-à-connaissance, adressé à l'Inspection en novembre 2022 et relatif à ce projet, doit donc être revu dans l'objectif de contenir l'ensemble des effets létaux à l'intérieur du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Chapitre 1.2 Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2019, article 1.2.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Liste des installations concernées par une rubrique ...

Prescription contrôlée :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2663-1b	E	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères(matières plastiques, caoutchoucs,	Stockage de : -1080 m^3 de	5 910 m^3

		élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 2 000 m^3 mais inférieur à 45 000 m^3 ;	panneaux en polystyrène expansé (PSE) - 30 m^3 de profils quart de rond - 4 800 m^3 de panneaux finis en PSE	

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas disposer d'un état des stocks de ses produits à l'instant T. Un état des stocks est réalisé hebdomadairement en fin de semaine.

À la demande de l'inspection des installations classées (IIC), une estimation de l'état des stocks des matières premières (MP) a été réalisée par le directeur de la société et le directeur du site : environ 535 m^3 de MP ont été estimés, soit un volume inférieur au seuil fixé par l'arrêté préfectoral (AP) de 1 080 m^3 de PSE.

Post Inspection :

L'exploitant a adressé à l'inspection l'état de ses stocks au 15 juillet 2024, celui-ci fait état de 556 m^3 de PSE et de 177 m^3 de PF, soit un volume total de stock de 733 m^3 conforme aux volumes autorisés (volume total autorisé fixé à 5 910 m^3).

Type de suites proposées : Sans suites

N° 2 **:** Titre 3 – Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2019, article 3.2.4.

Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées.

Avant le 30 mars de l'année N+1, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants de l'année N et l'informe des actions visant à réduire leur consommation.

Par ce plan de gestion, l'exploitant doit calculer les émissions atmosphériques diffuses de COV nm. Celles-ci doivent être inférieures à 20 % de la quantité annuelle de solvants utilisés.

Constats :

L'exploitant a indiqué que le plan de gestion de solvants (PGS) est révisé tous les ans et a transmis,

post-inspection, le PGS 2023. Ce dernier conclut sur un bilan des émissions diffuses de 11 %, inférieur à la quantité annuelle à ne pas dépasser, fixée à 20 % de la quantité totale de solvants utilisés.

Il est rappelé à l'exploitant que le plan de gestion doit être adressé à l'Inspection, par courrier ou par mail, avant le 30 mars de chaque année.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Titre 8 – Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2019, article 8.1.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Connaissance des produits, étiquetage

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont tenus à disposition des services d'incendie et de secours.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Constats :

Avant l'inspection :

L'exploitant a transmis à l'inspection les fiches de données de sécurités des produits suivants :

- NOVAFLEX NL 30 (FDS du 6 juillet 2023) ;
- ISOLEMFI (FDS du 26 octobre 2022).

Le NOVAFLEX NL 30 a été choisi comme substance dangereuse dans le cadre de ce contrôle. Ce produit est utilisé dans le process de fabrication de panneaux grâce à un ajout gravitaire complété par une brumisation d'eau facilitant sa réaction.

La FDS, rédigée en français, est celle du fournisseur, BOSTIK SA. Les 16 rubriques sont bien présentes, et elle est contenue dans un classeur avec toutes les autres FDS des produits utilisés sur le site. Ce classeur est également accessible aux services de secours depuis la boite aux lettres située à proximité de l'entrée Sud-Ouest, le long du mur longeant le chemin d'accès.

Dans le local de stockage de la colle, les éléments d'étiquetage conformes à la rubrique 2.2 des FDS étaient absents sur le GRV contenant le NOVAFLEX NL 30. Concernant les fûts ISOLEMFI, l'étiquetage n'était pas visible depuis la porte d'accès du local.
De plus, des dispositions spéciales à cette même rubrique, indiquent que depuis le 24 août 2023, "une formation adéquate est requise avant toute utilisation industrielle ou professionnelle" pour ces deux produits. L'exploitant informe l'inspection qu'aucun référent de l'établissement n'a suivi une formation conforme à la prescription pré-citée.

L'Inspection a notamment relevé que la rubrique 5 de la FDS ISOLEMFI, désignant les mesures de lutte contre l'incendie, mentionne :
«Ne pas utiliser d'eau. En cas d'incendie : Utiliser un extincteur à dioxyde de carbone ou à agent chimique sec pour l'extinction ».
L'exploitant n'avait pas connaissance de cette mention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place l'étiquetage adéquat sur le GRV stocké dans le local de colle, conformément à la rubrique 2.2. de la FDS du NOVAFLEX NL 30. Il est également recommandé de mettre en place l'affichage de sécurité à l'extérieur du local.

L'exploitant doit assurer la formation requise du personnel avant l'usage industriel des produits susmentionnés. À l'issue de la formation, l'attestation de suivi de formation devra être transmise à l'IIC.

Un moyen adapté à la lutte contre l'incendie dans le local de stockage de colle doit être mis en place. Une consigne relative aux moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie dans le local de stockage colle doit être rédigée et faire l'objet d'une information au personnel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois (Demande d'action corrective), 3 mois (Justificatif de formation)

N° 4 **:** Titre 8 – Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2019, article 8.2.3.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence de deux accès éloignés l'un de l'autre pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte, en permanence et avant le 31 décembre 2019, une matérialisation au sol faisant apparaître la mention « accès pompiers ». Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type « stationnement interdit ».

Constats :

L'exploitant a indiqué avoir invité, sans se rappeler de la date, le SDIS afin de vérifier les accès et circulation de leurs engins sur le site. Deux accès (Sud-Ouest et Nord-Ouest) sont bien présents.

L'exploitant indique que les pompiers ont pu accéder au site avec leurs véhicules et qu'ils ont pu manœuvrer dans l'établissement, notamment en réalisant un demi-tour via la rampe d'accès créée au Nord du site.

À proximité de l'emplacement de la zone déchets « rebuts de PSE » en contrebas de la rampe d'accès pompiers, l'Inspection a constaté la présence de bobines métalliques, qui sont susceptibles de gêner l'accès à la rampe par les services de secours, compte tenu notamment du stockage de PSE qui déborde de l'appentis.

Suite à la dernière visite d'inspection du 25 juin 2020, l'exploitant avait mis en place la signalétique et notamment le marquage au sol facilitant le déplacement des services de secours au sein de l'établissement. Lors de la visite, l'Inspection a constaté que cette signalisation est peu visible.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit refaire la signalétique (marquage au sol) et veiller à l'accessibilité de la rampe en dégageant les stockages en contrebas.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois (marquage au sol) et 1 mois (accessibilité rampe)

N° 5 **:** Titre 9 – Déplacement du stockage de colle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2019, article 9.2.

Thème(s) : Risques accidentels

Prescription contrôlée :

Le stockage de colle Novaflex est situé dans un local spécifique, sur rétention respectant les prescriptions du chapitre 8.4 du présent arrêté.

Le local est régulé en température et ventilé pour prévenir toute atmosphère explosive.

La quantité maximale de colle pouvant être stockée ne doit pas dépasser 5 fûts de 1000 L chacun (soit 5000 L au total) [...]

Constats :

Le stockage de colle se fait dans un local, sur rétention, climatisé (Température comprise entre 20 et 25°C) et fermé à clé. Il s'y trouvait, un GRV de colle NOVAFLEX NL 30 (colle destinée à l'encollage des plaques PSE) et une palette de 4 fûts (1000 L) de colle ISOLEMFI (colle destinée à l'encollage des portes).

Au total, 2000 L de colle sont dans le local de stockage, conforme au volume autorisé, limité à 5000 L.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 6 **:** Titre 9 – Dispositions applicables à la rubrique 2663-1 (E)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2019, article 9.3.1.
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : Les limites des stockages sont implantées conformément au dossier de demande d'autorisation remis le 27 novembre 2018 et complété par le mémoire du 4 avril 2019, de façon à respecter les conclusions de l'étude de dangers relative à ces stockages. L'exploitant matérialise au sol les limites des zones de stockage extérieur. Cette signalétique est régulièrement entretenue. [...]

Constats :

Le jour de la visite, l'inspection a relevé un stockage important de plaques de laine de roche et de PSE à proximité immédiate du local de colle : emplacement non autorisé. D'après l'exploitant, il s'agit d'un stockage en attente d'élimination.

A l'Ouest de ce local, se trouve une zone déchets, 2 bennes, dont la benne Déchets Industriels Banals (DIB), la plus proche du local.

Les stocks de MP sont normalement limités aux deux appentis situés au Nord du site. Lors de la visite, les stocks de MP dépassent les emplacements limités par les appentis. Les raisons évoquées par l'exploitant :

- Besoin de constituer des stocks afin d'anticiper la fermeture de certains fournisseurs en été ;

- certaines bobines de métal ont nécessité d'être stockées sous un des deux appentis (exigence liée à la qualité sanitaire du produit), de ce fait, une bonne partie de l'appentis n'est plus disponible pour le stockage de la matière première PSE.

Un stock de plaques PSE est également entreposé en face d'un des deux appentis, en limite de propriété du voisin (particulier) : emplacement non autorisé.

Concernant le stock de produits finis stockés au Sud du site, certaines palettes sont situées en dehors des aires de stockage prévues et une palette est gerbée au-dessus du mur coupe-feu.

Au nord, derrière un des appentis, une zone de stockage de PF est également autorisé (2 ilots de 600 m^3). Pas de stockage de PF à cet endroit le jour de la visite, uniquement quelques plaques de PSE.

A noter, aussi, un stock de PF en attente d'élimination à côté de la réserve incendie : emplacement non autorisé.

La zone de stockage des bobines de métal a été déplacée vers la zone parking du personnel suite à l'acquisition d'une nouvelle parcelle (BK 79) au nord de l'établissement qui a permis de créer un parking plus accessible depuis le chemin d'accès à l'Ouest du site, limitant le trafic au sein de l'établissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour l'activité de stockage de MP et PF, l'exploitant doit veiller au respect du plan des stockages autorisé. L'exploitant justifiera de l'évacuation des plaques de PSE au niveau des zones de stockage non autorisées (réserve incendie, local de colle, limite de propriété) en adressant à l'Inspection des photographies des zones en question, et des zones de stockage autorisées.

Compte tenu du risque d'explosion et d'incendie afférent au local de stockage de colle, l'exploitant définit la distance à respecter avec la benne de déchets DIB, et prend les dispositions nécessaires pour faire respecter cette distance.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 **:** Titre 9 – Conditions particulières applicables …

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2019, article 9.3.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans par l'exploitant.
Constats : L'exploitant informe l'IIC, procéder depuis 2020 à des points d'informations et de sensibilisation face aux risques incendie sans formaliser les opérations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place des exercices incendie réguliers, qui font l'objet de comptes rendus tenus à disposition de l'IIC.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 **:** Titre 12 – Échéances

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2019, article 4.4.4.1 ; 4.4.8.2 ; 4.4.8.3 ; 8.4.6 et 9.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Prescription contrôlée :

Articles	Types de mesures à prendre	Date d'échéance
4.4.4.1	Mise en place du séparateur à hydrocarbures	31/12/21
4.4.8.2	Mise en conformité du système d'assainissement autonome	31/12/22
4.4.8.3 8.4.6	Dispositif de rétention des eaux pluviales et eaux d'extinction d'incendie + système d'obturation	31/12/20
9.3.1.	Construction du mur coupe-feu en bordure ouest du stockage sud	31/12/19

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a pu expliquer les travaux réalisés sur la collecte des eaux pluviales, conformément à la prescription contrôlée.

Par rapport aux travaux initialement prévus, des modifications ont été apportées : deux canalisations enterrées, de diamètre nominal de 1 m et d'une longueur de 36 m, ont été mises en place sous le stockage PF au Sud, ce qui a permis d'augmenter le volume de rétention dans le réseau enterré, passant de 45 m^3 à 105 m^3.

Ces travaux ont permis de diminuer le volume de confinement en surface, initialement prévu à 240 m^3, pour un volume final après travaux de 200 m^3. Le volume total de la zone de rétention des eaux susceptibles d'être polluées est donc de 305 m^3 après les travaux, soit un volume supérieur à celui prescrit par l'article 4.4.8.3. de l'AP d'autorisation, de 284 m^3.

Sur le site, l'exploitant identifie bien les différents regards d'accès du système obturateur et du séparateur d'hydrocarbures. Il a également pu montrer la vanne d'obturation située à proximité de l'ouvrage.

Post-inspection :

L'exploitant a transmis :

- le compte rendu de nettoyage du séparateur d'hydrocarbures en date du 05/01/2024 ;
- le Dossier d'Ouvrage Exécuté (DOE) attestant les travaux réalisés sur les eaux pluviales ;
- La facture des panneaux isolants ISOCAB DECAROC 120 mm, installés par l'exploitant + l'attestation de résistance au feu (coupe feu 2h) fournie par Efectis

Les éléments fournis, ont permis de constater les travaux réalisés (Cf. tableau suivant) ainsi que de leurs conformités :

Articles	Types de mesures à prendre	Date d'échéance	Travaux réalisés
4.4.4.1	Mise en place du séparateur à hydrocarbures	31/12/21	OUI
4.4.8.2.	Mise en conformité du système d'assainissement autonome	31/12/22	NON
4.4.8.3 8.4.6.	Dispositif de rétention des eaux pluviales et eaux d'extinction d'incendie + système d'obturation	31/12/20	OUI
9.3.1.	Construction du mur coupe-feu en bordure ouest du stockage sud	31/12/19	OUI

À propos du dispositif d'assainissement, le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) a rendu un avis défavorable concernant l'ouvrage existant, dans le cadre de l'instruction du permis de construire datant du 03 avril 2024 portant sur l'extension de l'exploitation du site dans la nouvelle parcelle (BK 70) acquise par la société. Toutefois, des travaux de raccordement du secteur au réseau d'assainissement collectif sont prévus en 2025.

Concernant le mur coupe-feu mis en place à l'Ouest du stockage de PF, l'attestation adressée par l'exploitant justifie de la tenue au feu 2 heures des panneaux mis en place. Par contre, aucun élément ne justifie que la structure porteuse réalisée soit bien conforme aux recommandations faites par le laboratoire Efectis (paragraphe 3.2. de l'attestation adressée à l'Inspection).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place un marquage au niveau de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales signalant le regard d'accès au système obturateur ainsi que la vanne d'obturation. L'exploitant doit justifier que l'installation des panneaux coupe-feu (notamment la structure porteuse) a été réalisée conformément aux recommandations du laboratoire Efectis dans son attestation EFR-16-002968 - Révision 1.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 **:** Porter à connaissance

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.181-46-II.
Thème(s) : Situation administrative, Modifications des installations
Prescription contrôlée : Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. [...]
Constats : L'exploitant a acquis les parcelles BK 79, située au nord du site et BK 70, située à l'Est du site. Cette acquisition a permis à l'exploitant de déplacer le parking du personnel initialement implanté au Nord-est du site vers la nouvelle parcelle BK 79, de l'autre côté de la clôture, accessible depuis la voie carrossable à l'Ouest du site. L'exploitant envisage une extension de l'exploitation du site sur la parcelle BK 70 (4 232 m^2). Actuellement, la parcelle a été clôturée, un accès depuis l'avenue Vidier a été créé à l'angle Sud-Est et un revêtement de type bi-couche a été mis en place, sauf au Sud de la parcelle, où il est prévu d'aménager deux bassins de rétention EP. Il est prévu sur cette nouvelle parcelle de : • Créer des nouvelles zones de stockage avec une optimisation de l'organisation logistique et des zones de stockage ; • Améliorer le positionnement de la zone d'attente des camions ; • Créer un accès dans l'angle Sud-Est sur l'avenue Vidier ;

- Améliorer la sécurité sur le site par la création d'un seul sens de circulation des PL.

Actuellement, il n'y a pas d'activités ICPE sur la parcelle BK 70 (quelques plaques de PSE à la marge). Pour l'essentiel, y sont stockés de vieux containers dont le groupe DREYER a fait l'acquisition via sa société de recyclage de containers maritimes, CAPSA CONTAINER et du matériel destinés à la société EASY CUBE (solutions modulaires à l'international), essentiellement des baies informatiques vides.

Le règlement de cette parcelle, située dans la zone 2AUe (créée spécifiquement à destination du développement économique) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Vedène, n'est actuellement pas compatible avec une activité industrielle non existante ; la demande de PC du 03 avril 2024 a été par conséquent refusée. L'exploitant a indiqué à l'Inspection qu'une procédure de révision du PLU avec enquête publique est actuellement en cours. De ce fait, l'exploitant envisage de redéposer sa demande de PC en fin d'année.

Par ailleurs, la visite d'inspection a permis de revenir sur le PAC adressé par l'exploitant à M. le Préfet et reçu par l'IIC le 29 novembre 2022. Les scénarios d'accidents modélisés (incendie et explosion) montrent que certains effets létaux sortent des limites de propriété du site. Compte tenu que la commune de Vedène envisage l'urbanisation des parcelles touchées, ces scenarios ne sont pas acceptables.

Par conséquent, l'exploitant doit revoir son projet dans une optique de maîtrise des risques accidentels. D'autre part, l'exploitant prendra en compte l'observation suivante sur l' Annexe 1 – Note de calculs gestion des eaux pluviales du dossier de porter-à-connaissance :

- Il faudra veiller à utiliser les données conformes aux travaux réalisés et supprimer celles qui n'apportent pas d'informations utiles à la compréhension de l'étude (par exemple, page 10, les volumes mentionnés ne correspondent pas à ceux communiqués par l'exploitant dans son Dossier d'Ouvrage Exécuté (DOE)).

D'autre part, l'exploitant a informé l'Inspection qu'il a réalisé récemment des travaux de réfection de la toiture du bâtiment de production ; ceux-ci ont notamment conduit à mettre en place des exutoires de désenfumage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera que les éléments de la nouvelle toiture (dont désenfumage) sont conformes aux prescriptions préfectorales (chapitre 8.2. de l'AP).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois